



COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Représailles et menaces de
représailles mettant en cause
le Protecteur du citoyen

17 mars 2025

Table des matières

INTRODUCTION	2
OBJECTIF DE LA PROCÉDURE	2
1. Comment reconnaître des représailles ou des menaces de représailles qui peuvent faire l'objet d'une plainte au Commissaire à l'éthique et à la déontologie ?	3
1.1. Qu'est-ce que des représailles ?	3
1.2. En quoi consistent des menaces de représailles ?	4
1.3. Des mesures préjudiciables en matière d'emploi ou de stage peuvent-elles être considérées comme des représailles ?	4
1.4. Quelles sont les divulgations protégées au sens de la Loi sur la protection contre les représailles ?	5
1.5. Est-ce qu'une personne qui divulgue publiquement un acte répréhensible mettant en cause le Protecteur du citoyen est protégée contre les représailles ou les menaces de représailles ?	5
1.6. Qui peut faire une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles ?	6
1.7. Qui peut exercer des représailles ou des menaces de représailles ?	6
2. Traitement de la plainte pour représailles ou pour menace de représailles : quelles sont les informations à connaître sur l'ensemble du processus ?	6
2.1. Quelles sont les obligations de confidentialité du Commissaire à l'éthique et à la déontologie ?	6
2.2. Quels sont les rôles et les obligations du Protecteur du citoyen, ou de la personne ayant la plus haute autorité administrative ?	6
2.3. Est-ce que des éléments du traitement de la plainte pour représailles ou pour menaces de représailles peuvent faire l'objet d'un rapport public du Commissaire à l'éthique et à la déontologie ?	7
2.4. Est-ce que des éléments du traitement d'une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles peuvent faire l'objet d'un commentaire public du Commissaire à l'éthique et à la déontologie ?	7
2.5. À qui s'adresser pour toute question ?	7
3. Porter plainte au Commissaire à l'éthique et à la déontologie : comment procéder ?	7
3.1. Quel est le délai pour porter plainte ?	8
3.2. Comment porter plainte ?	8
3.3. Quelles sont les informations nécessaires au moment de faire une plainte ?	8
4. Traitement d'une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles : quelles sont les étapes ?	11
4.1. Réception de la plainte	11
4.2. Recevabilité de la plainte : le Commissaire à l'éthique et à la déontologie peut-il la traiter ?	11
4.3. La médiation	13
4.4. Représentation ou enquête administrative	14
i. Représentation	14
ii. Vérification, enquête administrative et recommandations	15
4.5. Enquête pénale	15

NOTE

Les expressions et termes utilisés dans la présente procédure s'interprètent conformément aux dispositions des lois.

La présente procédure se base sur la *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles*¹ (ci-après la « **Loi sur la protection contre les représailles** ») et sur la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*² (ci-après la « **Loi facilitant la divulgation** »). Pour éviter d'alourdir le texte et faciliter ainsi la compréhension, les références précises aux numéros d'articles ne sont pas indiquées.

Remarque : La présente procédure ne concerne que le traitement, par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, des plaintes en représailles mettant en cause le Protecteur du citoyen. Il ne concerne donc pas le régime général protégeant les lanceurs d'alerte contre les représailles pour l'ensemble des organismes publics québécois dont le traitement est confié au Protecteur du citoyen. À cet effet, voir la Procédure de traitement des plaintes en représailles disponible sur le [site Web](#) du Protecteur du citoyen.

¹ LQ 2024, c. 21, art. 1.

² RLRQ, c. D-11.1.

INTRODUCTION

Depuis le 30 novembre 2024, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie des membres de l'Assemblée nationale (ci-après le « Commissaire ») exerce les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la Loi facilitant la divulgation et de la Loi sur la protection contre les représailles.

La Loi facilitant la divulgation a pour objet de :

- faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public;
- prévenir la commission d'actes répréhensibles;
- prévenir l'exercice ou la menace de représailles relatives à une divulgation;
- confier au Commissaire la réception et le traitement des divulgations d'actes répréhensibles mettant en cause le Protecteur du citoyen³.

La Loi sur la protection contre les représailles a pour objet de :

- traiter les plaintes pour représailles ou pour menace de représailles liées à son application et à celle de la Loi facilitant la divulgation;
- informer le public au sujet de la protection contre les représailles;
- confier au Commissaire la réception et le traitement des plaintes de représailles ou de menaces de représailles mettant en cause le Protecteur du citoyen.

OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à :

- établir le cadre et les règles applicables au traitement, par le Commissaire, des plaintes pour représailles et pour menaces de représailles mettant en cause le Protecteur du citoyen;
- établir le processus de traitement, par le Commissaire, d'une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles mettant en cause le Protecteur du citoyen;
- informer les personnes qui se croient victimes de représailles ou de menaces de représailles, l'autrice ou auteur présumé des représailles, l'organisme concerné — soit le Protecteur du citoyen — et toute autre personne impliquée dans le traitement d'une plainte mettant en cause le Protecteur du citoyen.

³ À cet effet, voir la [Procédure de divulgation et de traitement des divulgations d'actes répréhensibles mettant en cause le Protecteur du citoyen](#).

1. Comment reconnaître des représailles ou des menaces de représailles qui peuvent faire l'objet d'une plainte au Commissaire à l'éthique et à la déontologie ?

La présente section explique le champ d'application de la Loi sur la protection contre les représailles quant aux plaintes mettant en cause le Protecteur du citoyen relevant de la compétence du Commissaire. Toute personne peut s'adresser à ce dernier pour obtenir de l'information à ce sujet.

1.1. Qu'est-ce que des représailles ?

Les représailles se définissent comme l'ensemble des mesures préjudiciables qui peuvent être exercées contre une personne, incluant les mesures qui portent atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail, pour l'un des motifs listés ci-après. Le préjudice qui découle de la mesure peut notamment résulter en un dommage économique, psychologique, physique, social, disciplinaire ou matériel.

Motifs de représailles

Aux fins de la présente procédure, les représailles sont exercées contre une personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Elle a communiqué des renseignements au Commissaire pouvant démontrer qu'un acte répréhensible mettant en cause le Protecteur du citoyen a été commis ou est sur le point de l'être (voir section 4);
- Elle a collaboré à une vérification ou à une enquête menée par le Commissaire en vertu de la Loi facilitant la divulgation ou de la Loi sur la protection contre les représailles;
- Elle a exercé un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles (exemple : avoir porté plainte pour représailles ou pour menaces de représailles au Commissaire ou avoir déposé un recours au Tribunal administratif du travail pour les mêmes motifs);
- Elle a conseillé à une personne de communiquer des renseignements ou d'exercer un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles, l'y a encouragée ou l'a renseignée sur ces possibilités;
- Elle a des liens notamment personnels ou familiaux avec une personne qui a fait une divulgation ou a exercé un droit que lui confère cette loi.

Divulgation

Une communication de renseignements au sens de ce qui précède est généralement nommée « divulgation ».

1.2. En quoi consistent des menaces de représailles ?

Elles surviennent lorsque l'on menace une personne de représailles pour l'empêcher de :

- Faire une divulgation (voir section 4);
- Collaborer à une vérification ou à une enquête menée en vertu de la Loi facilitant la divulgation ou de la Loi sur la protection contre les représailles;
- Exercer un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles (exemple : porter plainte pour représailles ou pour menaces de représailles au Commissaire ou déposer un recours au Tribunal administratif du travail pour les mêmes motifs).

1.3. Des mesures préjudiciables en matière d'emploi ou de stage peuvent-elles être considérées comme des représailles ?

Les mesures préjudiciables suivantes prises contre une personne en matière d'emploi ou de stage constituent des représailles :

- Déplacer, suspendre, rétrograder ou congédier une personne ou mettre fin à son stage;
- Exercer à son endroit toute autre mesure disciplinaire ou qui porte atteinte à son emploi, à ses conditions de travail ou à son stage, y compris des mesures discriminatoires, ou lui imposer toute autre sanction.

Une mesure préjudiciable est présumée être des représailles si elle vise une personne qui se dit victime de représailles alors qu'elle a, conformément à la section 1, fait une divulgation, collaboré à une vérification ou à une enquête ou exercé un droit. De ce fait, il appartient à l'autrice ou auteur présumé de la mesure de prouver que cette dernière a été imposée ou prise pour des motifs justes et suffisants. Autrement dit, dans ce contexte, le fardeau de la preuve revient à la personne à l'origine des représailles et non à la victime.

Les stages concernés sont ceux qui sont requis pour l'obtention d'un permis d'exercice délivré par un ordre professionnel ou qui s'inscrivent dans le cadre d'un programme d'études ou de formation qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études⁴.

⁴ La [Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail](#) définit la ou le stagiaire comme : « toute personne, salariée ou non qui réalise un stage auprès d'un employeur ».

1.4. Quelles sont les divulgations protégées au sens de la Loi sur la protection contre les représailles ?

Les divulgations visées doivent être susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public, au sein de celui-ci ou, aux fins de la présente procédure, mettant en cause le Protecteur du citoyen.

Qu'est-ce qu'un acte répréhensible ?

Aux fins de la présente procédure, un acte répréhensible est une conduite⁵ grave mettant en cause le Protecteur du citoyen. Elle est considérée comme répréhensible si elle constitue, selon le cas :

- 1° Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- 2° Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- 3° Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- 4° Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- 5° Le fait, par un acte ou par une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- 6° Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

1.5. Est-ce qu'une personne qui divulgue publiquement un acte répréhensible mettant en cause le Protecteur du citoyen est protégée contre les représailles ou les menaces de représailles ?

Lorsqu'une personne fait une divulgation publique mettant en cause le Protecteur, que ce soit dans les médias traditionnels ou numériques, les conditions suivantes doivent être satisfaites en totalité pour qu'elle soit protégée contre des représailles :

- L'urgence de la situation ne doit pas permettre à la personne de s'adresser au Commissaire en vertu de la Loi facilitant la divulgation.
- Il doit s'agir d'un acte qui présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.

Ces conditions étant remplies, la personne peut divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour parer à ce risque et être protégée contre les représailles.

⁵ Celle-ci inclut, sans s'y limiter, tout comportement, geste, attitude, acte ou omission.

1.6. Qui peut faire une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles ?

Toute personne peut faire une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles, y compris les personnes salariées, membres ou non d'un syndicat ou d'une association.

1.7. Qui peut exercer des représailles ou des menaces de représailles ?

L'auteur ou auteur présumé des représailles, donc de la mesure préjudiciable ou de menaces de représailles, peut être une personne physique ou morale, notamment une employeuse ou employeur, une ou un gestionnaire, une ou un collègue de travail, une ou un membre d'un autre organisme, qu'il soit public ou privé, ou une ou un membre de la communauté comme une personne du voisinage ou une concitoyenne ou un concitoyen.

2. Traitement de la plainte pour représailles ou pour menace de représailles : quelles sont les informations à connaître sur l'ensemble du processus ?

Certaines règles prévues à la Loi sur la protection contre les représailles s'appliquent tout au long du traitement d'une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles.

2.1. Quelles sont les obligations de confidentialité du Commissaire à l'éthique et à la déontologie ?

La confidentialité est au cœur de l'exercice de la fonction de Commissaire. Cela s'applique également aux membres de son personnel qui exercent ces mêmes fonctions. Les renseignements ou les documents obtenus ou créés par le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions sont confidentiels.

Toutefois, bien que le Commissaire exerce ses fonctions privéement, celui-ci ne peut protéger l'identité de la personne qui se croit victime des représailles ou de menaces de représailles. Une plainte de cette nature implique un processus qui concerne personnellement la victime puisqu'elle cherche réparation pour le préjudice qu'elle mentionne avoir subi. Elle doit donc consentir à dévoiler son identité afin que le Commissaire puisse traiter sa plainte.

2.2. Quels sont les rôles et les obligations du Protecteur du citoyen, ou de la personne ayant la plus haute autorité administrative ?

L'organisme concerné par la plainte pour représailles ou pour menace de représailles doit collaborer à tout moment avec le Commissaire. Ainsi, la plus haute autorité administrative devrait encourager cette culture de collaboration à l'interne. Celle-ci se traduit notamment par la conduite à l'égard du Commissaire, de l'exercice de ses fonctions, de son enquête ainsi que par son respect du principe de confidentialité.

Organisme concerné

Cette expression désigne tout organisme public ou privé qui est concerné par la plainte pour représailles ou pour menaces de représailles, notamment parce que l'autrice ou l'auteur présumé de celles-ci ou la victime y travaille. Il s'agit ici du Protecteur du citoyen en tant qu'institution.

Personne ayant la plus haute autorité administrative

Cette personne correspond ici à la protectrice ou au protecteur du citoyen.

2.3. Est-ce que des éléments du traitement de la plainte pour représailles ou pour menaces de représailles peuvent faire l'objet d'un rapport public du Commissaire à l'éthique et à la déontologie ?

Le Commissaire peut, s'il l'estime à propos, exposer certains cas à l'Assemblée nationale dans un rapport spécial ou dans son rapport d'activités annuel. Il peut le faire lorsqu'il considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par le Protecteur du citoyen.

2.4. Est-ce que des éléments du traitement d'une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles peuvent faire l'objet d'un commentaire public du Commissaire à l'éthique et à la déontologie ?

La Loi sur la protection contre les représailles permet au Commissaire, lorsqu'il juge d'intérêt public de le faire, de commenter publiquement un rapport spécial qu'il a transmis à l'Assemblée nationale (voir question précédente). Il peut faire de même à la suite d'une vérification ou d'une enquête réalisée en matière de représailles. Il peut également commenter publiquement une vérification ou une enquête en cours lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige à ce stade.

2.5. À qui s'adresser pour toute question ?

Le Commissaire informe et assiste toute personne qui en fait la demande, notamment sur la possibilité d'effectuer une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles ainsi que sur son processus de traitement. Il suffit de communiquer avec les membres de son personnel au 418 643-1277 ou 1 833 848 1277 (sans frais).

3. Porter plainte au Commissaire à l'éthique et à la déontologie : comment procéder ?

Cette section précise le délai pour porter plainte, les options offertes pour communiquer avec le Commissaire et les renseignements utiles à lui transmettre lors d'une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles.

3.1. Quel est le délai pour porter plainte ?

Une personne qui croit être victime de représailles ou de menaces de représailles mettant en cause le Protecteur du citoyen peut porter plainte au Commissaire dans un délai de 90 jours suivant le moment où elle prend connaissance de celles-ci⁶. Le Commissaire peut toutefois, pour un motif raisonnable au regard de la situation, accepter une plainte qui ne respecte pas ce délai.

3.2. Comment porter plainte ?

La plainte peut être adressée par la victime des représailles ou de menaces de représailles ou par une personne, un organisme ou une association au nom de celle-ci, dont son syndicat. Dans un tel cas, la victime doit d'abord y avoir consenti par écrit. La plainte peut se faire de l'une des manières suivantes, en toute confidentialité :

Par écrit	<p>À l'aide du formulaire confidentiel, disponible sur ce site Web https://www.ced-qc.ca/fr/4-a-propos, et qui peut être transmis :</p> <ul style="list-style-type: none">• Par courriel : divulgationpc@ced-qc.ca• Par courrier : Commissaire à l'éthique et à la déontologie 1150, rue de Claire-Fontaine, 7^e étage, bureau 710 Québec (Québec) G1R 5G4
Verbalelement	<ul style="list-style-type: none">• Par téléphone : 418 643-1277 ou 1 833 848-1277 (sans frais)• En personne : Il faut d'abord communiquer avec le Commissaire pour prendre rendez-vous à notre bureau de Québec.

3.3. Quelles sont les informations nécessaires au moment de faire une plainte ?

Une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles doit contenir les coordonnées de la victime des représailles ou de menaces de représailles ainsi que les informations listées ci-après. Il n'est pas nécessaire de connaître toutes ces informations pour faire une plainte, mais elles aideront à son traitement.

Coordonnées de la victime de représailles ou de menaces de représailles

Comme la plainte en représailles ou pour menaces de représailles concerne directement la victime, la collaboration de cette dernière est essentielle pour traiter la plainte. Il est important d'obtenir son nom et ses coordonnées afin que le Commissaire puisse la joindre facilement. Sinon, il ne pourra pas y donner suite.

⁶ Il est à noter qu'une personne peut porter plainte directement au Tribunal administratif du travail sans passer par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, et ce, dans un délai de 90 jours suivant le moment où elle prend connaissance des représailles interdites.

Informations à transmettre

Il est souhaitable de donner le plus d'informations possible concernant notamment :

Les représailles ou les menaces de représailles	<p>Représailles :</p> <ul style="list-style-type: none">• Description de la mesure préjudiciable qui a été prise;• Description et date de la conduite et/ou des événements;• Raisons pour lesquelles la conduite et/ou les événements constituent des représailles;• Nom des personnes qui ont été témoins, leurs fonctions, titre professionnel et/ou poste occupé et leurs coordonnées;• Description du préjudice ou des conséquences néfastes causés par la mesure préjudiciable;• Nom de l'organisme où la victime exerce ses fonctions (précisez si elle est salariée ou à contrat);• Tout autre élément de preuve pertinent, comme un document. <p>Menaces de représailles :</p> <ul style="list-style-type: none">• Description des menaces;• Description et date de la conduite et/ou des événements;• Raisons pour lesquelles la conduite et/ou les événements constituent des menaces de représailles;• Description du préjudice ou des conséquences néfastes causés par les menaces de représailles;• Nom de l'organisme où la victime exerce ses fonctions (préciser si la victime est salariée ou à contrat);• Tout autre élément de preuve pertinent, comme un document.
Motif de représailles (voir section 1.2)	<p>Divulgence d'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être :</p> <ul style="list-style-type: none">• Personne ou organisme à qui la divulgation a été faite;• Coordonnées de cette personne ou de cet organisme;• Date de la divulgation;• Renseignements communiqués lors de la divulgation;• Conduite divulguée et raisons pour lesquelles elle est répréhensible;• Démarches entreprises ou réalisées à la suite de la divulgation, comme des vérifications ou une enquête. <p>Collaboration à une vérification ou à une enquête :</p> <ul style="list-style-type: none">• Objet de la vérification ou de l'enquête;• Le rôle de la victime dans la vérification ou l'enquête, comme divulgatrice ou divulgateur, témoin ou personne mise en cause;

	<ul style="list-style-type: none"> • Numéro de dossier; • Nom de la personne qui a procédé à la vérification ou à l'enquête; • Citation à comparaître le cas échéant. <p>Exercice d'un droit en vertu de la Loi sur la protection contre les représailles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit exercé; • Nom complet et coordonnées de la personne ou des personnes avec qui la victime a communiqué; • Date de l'exercice de ce droit. <p>Conseiller à une personne de faire une divulgation ou d'exercer un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles, l'encourager ou la renseigner sur ces possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom et coordonnées de cette personne; • Description détaillée du contexte et de l'action ou des actions posées à l'égard de cette personne, comme un conseil, un encouragement, un renseignement; • Date de l'action. <p>Liens avec une personne qui a fait une divulgation ou exercé un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom et coordonnées de cette personne; • Nom de l'organisme pour lequel cette personne exerce ses fonctions; • Description détaillée du contexte; • Liens avec cette personne.
<p>Autrice(s) ou auteur(s) présumé(s) des représailles ou de la menace de représailles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nom de cette personne; • Le lien avec cette personne; • Titre professionnel et/ou poste occupé; • Nom de l'organisme où elle travaille ainsi que la direction ou l'unité administrative; • Coordonnées pour la joindre.
<p>Démarches effectuées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, démarches déjà entreprises pour faire part des représailles ou des menaces de représailles que la victime croit subir, notamment auprès du responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité.
<p>Craintes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, les raisons pour lesquelles la victime craint que d'autres mesures préjudiciables soient prises à son endroit dans un avenir rapproché.

4. Traitement d'une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles : quelles sont les étapes ?

Cette section définit la procédure de traitement d'une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles et des différentes étapes de celle-ci.

4.1. Réception de la plainte

Une ou un membre du personnel du Commissaire reçoit la plainte. Si celle-ci n'est pas de la compétence du Commissaire, la plaignante ou le plaignant sera redirigé vers l'organisme approprié, le cas échéant.

Avis de réception

Le plaignant reçoit un avis écrit de réception dans les meilleurs délais, à moins qu'il ne décline cette offre si elle porte plainte verbalement.

Prise de contact

Une ou un membre du personnel du Commissaire communique avec le plaignant dans un délai de deux jours ouvrables suivants la réception de sa plainte. Lors de cet appel, il recueille les détails de la plainte et explique les principales étapes du traitement ainsi que les finalités possibles à cette étape.

4.2. Recevabilité de la plainte : le Commissaire à l'éthique et à la déontologie peut-il la traiter ?

La phase de la recevabilité permet au Commissaire de procéder à l'analyse préliminaire de la plainte afin de s'assurer qu'elle relève de sa compétence. Ainsi, il vérifie que les éléments suivants sont présents :

S'il s'agit de représailles, la plainte doit faire état d'une mesure préjudiciable mettant en cause le Protecteur du citoyen. De plus, la plaignante ou le plaignant doit avoir été la cible alléguée d'une telle mesure à la suite de l'une des situations suivantes :

- Il a divulgué un acte répréhensible mettant en cause le Protecteur du citoyen (voir section 4);
- Il a collaboré à une vérification ou à une enquête menée en vertu de la Loi facilitant la divulgation ou de la Loi sur la protection contre les représailles;
- Il a exercé un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles;
- Il a conseillé à une personne de faire une divulgation ou d'exercer un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles, l'y a encouragée ou l'a renseignée sur ces possibilités;
- Il a des liens, notamment personnels ou familiaux, avec une personne qui a fait une divulgation ou a exercé un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles.

S'il s'agit de menace de représailles, la plainte doit faire état d'une menace de mesure préjudiciable mettant en cause le Protecteur du citoyen. De plus, la menace proférée doit avoir eu pour objectif d'empêcher le plaignant de poser l'une des actions suivantes :

- Faire une divulgation mettant en cause le Protecteur du citoyen;
- Collaborer à une vérification ou à une enquête menée en vertu de la Loi facilitant la divulgation ou de la Loi sur la protection contre les représailles;
- Exercer un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles.

Qu'il s'agisse de représailles ou de menaces de représailles, il faut de plus que :

- L'imposition de la mesure préjudiciable ou la menace d'imposer une telle mesure soient liées et coïncident avec la raison pour laquelle le plaignant indique avoir subi des représailles ou des menaces de représailles (exemple : divulgation ou collaboration à une vérification ou à une enquête du Commissaire);
- La plainte ait été déposée dans un délai de 90 jours de la connaissance des représailles ou des menaces de représailles. Ce délai peut être dépassé pour des motifs jugés raisonnables par le Commissaire au regard de la situation;
- La plainte ne soit pas frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Plainte recevable

Si la plainte est recevable, le Commissaire en informe le plaignant. L'autrice ou l'auteur présumé est alors informé de la réception d'une plainte qui le concerne par un avis écrit. Le plaignant sera ensuite contacté afin d'évaluer son intérêt à participer à une démarche de médiation et pour l'informer de la suite des choses.

Plainte irrecevable

Si la plainte est jugée irrecevable, le Commissaire en avise le plaignant et une décision motivée lui est transmise. Si la plainte est en matière d'emploi ou de stage, la décision l'informe également de la possibilité de déposer une plainte auprès du Tribunal administratif du travail, et ce, dans un délai de 90 jours de sa réception. Le plaignant devra cependant exercer ce recours sans l'assistance du Commissaire puisque cette décision met fin au traitement de la plainte par ce dernier.

Délai de la phase de recevabilité

Le Commissaire détermine s'il peut traiter la plainte et informe le plaignant des prochaines étapes dans un délai de 10 jours ouvrables suivant sa réception.

Enquête pénale

Dès la recevabilité d'une plainte, et tout au long de son cheminement, le Commissaire peut, s'il le juge opportun ou si des faits nouveaux le justifient, mener une enquête pénale pour déterminer s'il y a commission d'une infraction (voir section 4.5).

4.3. La médiation

Une fois que la plainte est jugée recevable, la première option qui s'offre au plaignant est le service de médiation sans frais offert par le Commissaire.

Il s'agit d'une démarche volontaire tant pour la personne plaignante que pour l'autrice ou auteur présumé des représailles ou des menaces de représailles

Prise de contact avec les parties et consentement

Une ou un membre du personnel du Commissaire communiquera avec le plaignant dans les meilleurs délais suivant l'étape de la recevabilité de la plainte. Cette prise de contact vise à lui offrir le service de médiation, à le renseigner à ce sujet et à l'informer des autres démarches possibles. S'il accepte de recourir à une médiation, l'autrice ou l'auteur présumé des représailles ou des menaces de représailles est contacté. Celui-ci doit également consentir à la médiation afin de pouvoir procéder à celle-ci. Une fois le consentement des parties obtenu, le Commissaire nomme le médiateur chargé de tenter de régler la plainte à leur satisfaction.

Durée de la médiation

La médiation ne peut se prolonger au-delà de 30 jours suivant la date de nomination de la médiatrice ou du médiateur, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Confidentialité

À moins que les parties à la médiation n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou administratif. Toute information verbale ou écrite recueillie par le médiateur dans l'exercice de ses fonctions doit demeurer confidentielle. Ainsi, il ne peut être obligé de révéler ce qui lui a été confié ou ce dont il a eu connaissance dans le cadre de la médiation ni de produire un document fait ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions devant un tribunal judiciaire ou administratif. Il est fait exception à ce principe en matière pénale lorsque cette information est nécessaire pour assurer une défense pleine et entière à l'accusé. Des restrictions s'appliquent également quant à l'accessibilité des informations ou des documents relatifs à la médiation.

Règlement

Si les parties à la médiation se mettent d'accord sur un règlement juste et équitable, une entente de règlement est conclue entre elles avec l'aide de la médiatrice ou du médiateur. Cette entente met fin au traitement de la plainte.

Aucune entente de règlement

Dans ce contexte, différentes options s'offrent au plaignant selon la situation.

Il peut y avoir un recours administratif ou judiciaire :

- Si la plainte est en matière d'emploi ou de stage :

- Sur consentement de la personne plaignante, le Commissaire soumet sans délai la plainte au Tribunal administratif du travail;
- Le Commissaire peut, à sa discrétion, représenter le plaignant (voir section 10.6).
- Si la plainte n'est pas en matière d'emploi ou de stage :
 - Le Commissaire peut, à sa discrétion, représenter le plaignant s'il juge qu'un recours civil pourrait être approprié dans la situation

Il peut y avoir une enquête administrative si aucun recours n'est entrepris :

- Le Commissaire peut effectuer une vérification ou une enquête administrative afin de déterminer si la plainte est fondée et faire les recommandations qu'il estime appropriées (voir section 10.7).

4.4. Représentation ou enquête administrative

i. Représentation

Si les parties, ou l'une d'elles refusent d'entreprendre la médiation ou si aucun règlement n'intervient à la suite de celle-ci, le Commissaire offre un service de représentation juridique sans frais au plaignant dans la mesure où celui-ci est approprié à la situation. La plainte est alors confiée à une avocate ou un avocat désigné par le Commissaire. Cet avocat communique avec le plaignant dans les meilleurs délais afin de discuter de la suite du dossier avec lui.

Si l'exercice d'un recours est approprié et pertinent, l'avocat désigné par le Commissaire peut représenter le plaignant devant un tribunal, y compris devant le Tribunal administratif du travail, afin de régler l'objet de la plainte.

Le plaignant peut également choisir d'être représenté par un avocat de son choix, à ses frais, par son syndicat ou il peut simplement refuser le service de représentation du Commissaire. Le cas échéant, le traitement de la plainte prend fin.

Tribunal administratif du travail

Le Tribunal administratif du travail décide des recours en matière de protection de l'emploi. À la suite de la réception de la plainte, le Tribunal transmet un avis d'audience aux parties et offre de tenir gratuitement une conciliation pour tenter de régler le litige à l'amiable avant cette audience. S'il y a échec ou refus de la conciliation, les parties sont entendues par un juge du Tribunal et une décision est rendue dans les trois mois suivant l'audience.

Autres recours appropriés

Si la plainte n'est pas en matière d'emploi ou de stage, l'avocat désigné par le Commissaire informe le plaignant, le cas échéant, des recours civils possibles et des étapes subséquentes. En l'absence de recours approprié ou si cette option n'est pas envisageable pour d'autres raisons, le Commissaire peut, si le plaignant y consent, procéder à une vérification ou à une enquête de nature administrative afin de

déterminer si la plainte est fondée. Dans un tel cas, il pourra formuler les recommandations qu'il estime appropriées (voir prochaine section).

ii. Vérification, enquête administrative et recommandations

Si les parties ou l'une d'elles refusent d'entreprendre la médiation, si aucun règlement n'intervient des suites de celle-ci, en l'absence de recours approprié, ou si celui-ci n'est pas envisageable au regard de la situation, le Commissaire peut effectuer une vérification ou une enquête de nature administrative afin de déterminer si la plainte est fondée et faire les recommandations qu'il estime appropriées.

Conditions

Pour que le Commissaire puisse procéder à une vérification ou à une enquête, le plaignant doit y consentir et ne doit pas exercer ou avoir exercé un recours devant le Tribunal administratif du travail ou un recours civil portant sur des représailles ou des menaces de représailles. Si le plaignant exerce un tel recours après qu'une vérification ou une enquête a débuté, le Commissaire doit mettre fin à celle-ci.

Délai

Le Commissaire met tout en œuvre pour terminer le processus dans un délai de neuf mois suivants la réception de la plainte.

Procédure

La section 4 « Quelles sont les étapes du traitement d'une divulgation ? » de la *Procédure de divulgation et de traitement des divulgations — Actes répréhensibles mettant en cause le Protecteur du citoyen* du Commissaire s'applique avec les adaptations nécessaires. Elle peut être consultée sur le site Web du Commissaire à l'adresse : <https://www.ced-qc.ca/fr/document/2630>.

4.5. Enquête pénale

Le Commissaire peut également entreprendre une enquête de nature pénale, et ce, parallèlement aux autres recours que peut exercer le plaignant, notamment en matière civile ou administrative. Dans ce cas, les règles applicables diffèrent de l'enquête administrative.

Cette enquête peut être entreprise si une personne :

- Exerce des représailles ou des menaces de représailles;
- Entrave ou tente d'entraver l'action du Commissaire;
- Refuse de fournir un renseignement ou un document utile à une vérification ou à une enquête;
- Refuse de rendre disponible un renseignement ou un document utile à une vérification ou à une enquête ou encore le cache ou le détruit.

La Loi sur la protection contre les représailles considère qu'une personne commet ces infractions si :

- Par un acte ou une omission, elle aide une personne à commettre l'une de ces infractions;
- Par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, elle amène une personne à commettre l'une de ces infractions.

Lorsqu'une enquête pénale est entreprise pour l'un de ces motifs, elle peut donner lieu à un rapport d'infraction général à l'attention du Directeur des poursuites criminelles et pénales et mener au dépôt d'un constat d'infraction par ce dernier. Dans une telle situation, il y aura une audition devant le tribunal.

Amendes

Les amendes imposées aux contrevenantes et contrevenants peuvent aller de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 250 000 \$ dans les autres cas. S'il y a récidive, le montant des amendes double.

Prescription

Une poursuite pénale pour ces infractions se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le Directeur des poursuites criminelles et pénales de la commission de l'infraction. Toutefois, s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis que l'infraction a été commise lorsque ce dernier en prend connaissance, il ne peut intenter aucune poursuite.

COORDONNÉES DU BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Il est possible de consulter en toute confidentialité le bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie pour toute question liée à la présente procédure.

Par courriel : divulgnpc@ced-qc.ca

Par téléphone : 418 643-1277 ou 1 833 848 1277 (sans frais)

Par courrier : 1150, rue de Claire-Fontaine
7^e étage, bureau 710
Québec (Québec) G1R 5G4